RÈGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

❖ ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants du Code du travail. Il précise les règles générales et permanentes relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, pour la durée totale de la formation suivie. Il n'appelle aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels il est imposable de plein droit.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de la structure d'accueil.

❖ ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'APPRENANT

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat du centre de formation.

❖ ARTICLE 3 : INFORMATION ET AFFICHAGE

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du centre de formation.

CHAPITRE 2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le centre de formation, sous peine de sanctions disciplinaires.

❖ ARTICLE 4 : HYGIÈNE ET SANTÉ

Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation.

- **Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer (et vapoter) dans les locaux de formation. Les fumeurs de tabac à rouler ne sont pas autorisés à préparer leur cigarette dans les locaux ainsi que dans les véhicules du centre de formation. Les stagiaires sont toutefois autorisés pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

- **Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans le centre de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Le centre de formation pourra demander aux stagiaires conduisant des véhicules de réaliser un test d'alcoolémie, dès lors que l'état d'imprégnation alcoolique constituerait une menace pour eux-mêmes ou pour leur entourage. Celui-ci sera effectué à l'unique initiative du représentant du centre de formation dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne.
Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle. En ce cas, ce test sera effectué par un officier de police judiciaire, dûment mandaté.
Le stagiaire a la faculté de demander à bénéficier d'une contre-expertise.

- **Stupéfiants**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sous l'effet de stupéfiants dans le centre de formation ainsi que d'introduire des produits stupéfiants.

En cas de doute sur la consommation par un stagiaire de produits stupéfiants, le centre de formation se réserve la possibilité de faire appel à un officier de police judiciaire aux fins de réaliser un test de dépistage dès lors que ledit stagiaire présente une menace pour lui-même ou pour un tiers, notamment lors de la conduite de véhicules.
Le dépistage de consommation de produits stupéfiants sera effectué par l'officier de police judiciaire.

- **Sanitaires**

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos et toilettes mis à sa disposition.

- **Lieux de restauration**

Il est interdit d'introduire de la nourriture ainsi que des boissons dans les lieux destinés à la formation, à l'exception de l'eau. La salle de pause est mise à la disposition des stagiaires au sein de laquelle il est autorisé de se restaurer pendant la pause déjeuner. Les tables devront être nettoyées à l'issue des repas.

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses, au distributeur de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes

❖ ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

- **Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

- **Accident**

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable du Centre qui fera la déclaration auprès des autorités compétentes.

Tout stagiaire a le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction du centre de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

- **Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte (notamment salles de formation, locaux administratifs, parkings).

CHAPITRE 3 – DISCIPLINE

❖ ARTICLE 6 : HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Les horaires de stage sont fixés par le centre de formation et portés à la connaissance des stagiaires dès le début du stage.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires. Chaque stagiaire devra signer une fiche de présence en fin de chaque demi-journée (matin et après-midi). Toute absence prévisible pour motif personnel doit être préalablement autorisée par le centre de formation. Cette autorisation est subordonnée au respect d'un délai de prévenance de trois jours.
Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance du Centre dans les plus brefs délais.

En cas de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de trois jours le certificat médical justifiant son arrêt et indiquant la durée de son indisponibilité.
En cas de prolongation de la maladie au-delà de la date d'expiration du certificat initial, un délai de 48 heures doit être également respecté pour justifier la nécessité de cette prolongation.

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. Afin de ne pas perturber la formation, ils ne pourront accéder à la salle de formation qu'après autorisation. Tout retard non justifié ou réitéré peut entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

L'employeur du stagiaire, le cas échéant, et/ou le financeur externe (OPCO, France Travail, Caisse des Dépôts etc.) sont informés des absences des stagiaires sans délai.
De plus, pour les stagiaires dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

❖ ARTICLE 7 : COMPORTEMENT

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de neutralité, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les stagiaires sont invités à se présenter au centre en tenue décente et adaptée, et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le centre. Si l'enseignement dispensé le recommande, les vêtements et accessoires de sécurité devront être portés. Les casquettes, bonnets, chapeaux et capuches ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisation du baladeur (audio et/ou vidéo) ainsi que du téléphone portable est strictement interdite. Ces appareils doivent être désactivés sur le temps de la formation. Les écouteurs doivent être rangés. Il est également interdit aux stagiaires de recharger leur téléphone portable ou tout autres appareils électroniques dans l'enceinte de l'établissement.

❖ ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par le centre de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les apprenants peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les stagiaires ne doivent pas utiliser de matériel pour lesquels ils n'ont pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation. Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

Le matériel informatique mis à disposition des apprenants est à usage exclusivement pédagogique ; il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou fichiers non motivés par le programme pédagogique suivi ; ces matériels informatiques doivent être conservés dans leur configuration initiale.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au centre de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou présents sur son extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit pour le stagiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

Les véhicules, engins et machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans leur fonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

❖ ARTICLE 9 : ACCÈS AUX LOCAUX

Les stagiaires ont accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage.

Les places de stationnement ne sont pas réservées aux stagiaires. Il est formellement interdit de stationner sur l'aire de manœuvre et à ses abords afin de ne pas gêner les manœuvres.

❖ ARTICLE 10 : FOUILLES

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans le centre de formation et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires, des fouilles pourront être organisées aux heures de sorties du stage.

Celles-ci seront effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne. Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative du représentant du centre de formation.

Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle. En ce cas, celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire dans l'attente dudit contrôle, le stagiaire devra patienter sur le lieu du stage

❖ ARTICLE 11 : INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

En cas d'infraction au code de la route lors de séance de formation, l'apprenant titulaire d'un permis de conduire en vigueur assumera les conséquences pécuniaires et le retrait de points sur son permis de conduire afférent à l'infraction.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

❖ ARTICLE 12 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire au présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales transmises par le responsable du centre de formation ou son représentant, à

la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra être :

- un avertissement ;
- une mesure d'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq jours ;
- une mesure d'exclusion définitive (cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du centre de formation informera de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est salarié bénéficiant d'un stage ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les frais de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation ayant fait l'objet d'un financement par un organisme collecteur paritaire ;
- L'organisme paritaire lorsque le stagiaire est un demandeur d'emploi et qu'il bénéficie d'une formation financée par un établissement public (notamment France Travail ou une collectivité territoriale. Il est précisé que cette information ne concerne que les sanctions ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire en formation.

❖ ARTICLE 13 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du Travail, il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement.

Lorsque le centre de formation envisage une prise de sanction, il convoque le la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du centre de formation. La convocation mentionnée à l'article précèdent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au à la stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par le centre de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au à la stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. Le centre de formation informe concomitamment

l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

❖ ARTICLE 14 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Pour chacune des actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du Travail.
Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le centre de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.
Lorsqu'à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le centre de formation dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au Préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au présent article.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans le centre de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

❖ ARTICLE 15 : RÉCLAMATION

Tout stagiaire peut déposer une réclamation par courrier ou courriel à formationsngo@gmail.com.

Sous 8 jours, la réclamation sera traitée et contact sera pris avec le réclamant pour échanger sur l'objet de la réclamation. Une proposition de résolution sera adressée au réclamant sous les 10 jours suivant la prise de contact

❖ ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet du centre de formation. Il est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.

Le Plessis Pâté, le 31/03/2025

Le Président, Yvon GARRITO